

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre de la famille)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 765-04-005274-170

DATE : 14 juin 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-GUY DUBOIS, J.C.S.**

---

**S... C...**

et.

**A... D...**

Demandeurs

c.

**B... C...**

et.

**E... F...**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**

---

[1] En date du 18 avril 2018 les demandeurs ont déposé une demande introductive d'instance modifiée de grand-parent pour obtenir des droits d'accès à un enfant.

[2] Ils indiquent qu'ils sont les grands-parents de X ([...] 2016) et qu'ils sont les parents du défendeur B... C... ([...] 1984).

[3] Les défendeurs sont les parents de X et ils déclarent que ces derniers font obstacle aux relations personnelles avec leur petit-fils.

[4] Ils mentionnent que les défendeurs, depuis le 17 mai 2017, les empêchent de voir et sortir X.

[5] Ils exposent qu'ils ont toujours été présents dans la vie de Y le demi-frère de X et aimeraient être aussi présents pour X.

[6] Ainsi malgré des demandes nombreuses aux défendeurs, ceux-ci leur refusent tout accès à leur petit-fils X.

[7] Les conclusions de la procédure des demandeurs sont les suivantes :

ACCUEILLIR la présente demande.

ACCORDER aux demandeurs des droits d'accès à leur petit-fils X, lesquels seront exercés sous forme de droits de sortie comme suit :

- Une fois par semaine le samedi ou le dimanche de 10 h à 19 h, à l'extérieur du domicile des défendeurs et sans leur présence.

ACCORDER aux demandeurs des droits d'accès à leur petit-fils X **lorsque celui-ci aura atteint l'âge de 2 ans (24 mois)**, lesquels seront exercés sous forme de droits de sortie comme suit :

a) Aux 4 semaines, le samedi ou le dimanche de 10 h à 19 h, à l'extérieur du domicile des défendeurs et sans leur présence.

b) Une fin de semaine sur quatre (4) du samedi 10 heures au dimanche 19 heures, à l'extérieur du domicile des défendeurs et sans leur présence.

c) Deux journées par mois, de 10 heures à 17 heures, à l'extérieur du domicile des défendeurs et sans leur présence, lesdites journées étant déterminées par les demandeurs par courriels ou messages textes la dernière semaine du mois précédent ces droits d'accès.

d) Cinq jours consécutifs pendant la période des fêtes, incluant Noël ou le jour de l'An, seulement si les demandeurs ne vont pas en Floride durant l'hiver.

e) Une semaine complète pendant la période estivale.

ACCORDER aux demandeurs des droits d'accès à leur petit-fils X, **lorsque celui-ci aura atteint l'âge de 3 ans (36 mois)**, lesquels seront exercés sous forme de droits de sortie comme suit :

a) Une fin de semaine sur trois (3) du samedi 10 heures au dimanche 19 heures, à l'extérieur du domicile des défendeurs et sans leur présence.

b) Deux journées par mois, de 10 heures à 17 heures, à l'extérieur du domicile des défendeurs et sans leur présence, lesdites journées étant déterminées par les demandeurs par courriels ou messages textes la dernière semaine du mois précédent ces droits d'accès.

c) Cinq jours consécutifs pendant la période des fêtes, incluant Noël ou le jour de l'An, seulement si les demandeurs ne vont pas en Floride durant l'hiver.

d) Une semaine complète pendant la période estivale.

ORDONNER que la prise en charge de X ait lieu à l'extérieur du domicile des défendeurs et avec la présence du défendeur ou de la défenderesse.

ORDONNER aux défendeurs, lors de la prise en charge de X, de remettre aux demandeurs tous les effets personnels que l'enfant pourrait avoir besoin lors des droits d'accès.

AUTORISER les demandeurs à communiquer par téléphone ou ~~par moyen technologique~~ via Skype avec leur petit-fils X, au moins 5 minutes aux deux semaines durant les mois où ils sont en Floride.

ORDONNER aux défendeurs :

- a) De remettre aux demandeurs l'horaire des activités sportives, parascolaires ou autres de X;
- b) D'avertir les demandeurs 3 heures à l'avance si X ne participe pas à une activité prévue à l'horaire.

ORDONNER aux défendeurs d'avertir les demandeurs immédiatement si l'enfant X est gravement malade ou hospitalisé.

ORDONNER aux défendeurs de ne pas dénigrer les demandeurs de quelque façon que ce soit.

RÉSERVER aux demandeurs le droit de prendre toute conclusion additionnelle si besoin est;

LE TOUT sans frais de justice sauf au cas de contestation.

[8] La procédure initiale remonte à 2017 plus précisément au 2 juin date à laquelle les demandeurs et leur procureure ont signé la requête qui a été signifiée le 5 juin au défendeur B... C... et sa conjointe E... F....

[9] Dans le cadre du dossier, il y a eu des ordonnances qui ont été rendues et à cet effet il y a eu un consentement intérimaire qui a été entériné par Me Gladys Salvail greffière spéciale en date du 26 septembre 2017.

[10] Ce consentement intérimaire est important à reproduire:

**CONSENTEMENT INTÉRIMAIRE**

ATTENDU que les demandeurs sont les parents du défendeur B... C... et les grands-parents de X, lequel est né le [...] 2016 et actuellement âgé d'un an.

ATTENDU que les défendeurs sont les parents de X.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DES DEMANDEURS :

1. Les demandeurs auront des droits d'accès à leur petit-fils X de la façon suivante :

- a) Dimanche le 1<sup>er</sup> octobre de 13 heures à 15 heures, pour une période de 2 heures, au domicile des défendeurs, soit en présence de M. F... G..., père de la défenderesse ou M... F..., mère de la défenderesse ou R... T..., conjoint de la mère de la défenderesse.
- b) Après le 1<sup>er</sup> octobre, un samedi sur deux, de 13 heures à 15 heures, chaque visite durera 2 heures et aura lieu au domicile des défendeurs, soit en présence de F... G... ou M... F... ou R... T....
- c) Pour la période où les demandeurs seront en Floride, les défendeurs s'engagent à fournir aux demandeurs des nouvelles de l'enfant X une fois par mois, sous forme de photos, d'un bref message par Facebook, Skype ou toute autre forme de technologie.

2. Le tout chaque partie payant ses frais.

Les parties ont signé :

Ville A, le 25 septembre 2017

(s) A... D...

(s) S... C...

(s) Dubeau Perreault

Avocats des demandeurs

Ville B, le 26 septembre 2017

(s) Caroline Trempe pour E... F..., dûment autorisée

(s) Caroline Trempe pour B... C..., dûment autorisée

(s) Frappier Crevier Trempe

Avocats des défendeurs

[11] Suite à cela il y a eu différentes vacations et les audiences furent fixées le 15 mai 2018.

[12] En parallèle il y avait un autre dossier portant le numéro 765-04-005273-172 qui concernait l'autre enfant de B... C..., Y.

[13] Les demandeurs réclamaient des accès à ce dernier mais lors de la présentation du dossier, ils ont signifié au Tribunal qu'ils se désistaient de leur demande concernant Y.

### **La preuve**

[14] Le demandeur S... C... déclare qu'il demeure à Ville A et représente que de 2000 à 2005 il avait été avec sa conjointe une famille d'accueil et avait hébergé de 5 à 7 enfants.

[15] Il expose que leur fils B... demeurait à sa résidence lors de la naissance d'un autre enfant Y.

[16] Y est le fils de B... C... et Au... L....

[17] Le demandeur indique que Y a été à Ville B pendant quelques années, de 2005 à 2008 et déclare que son fils B... était étudiant et travaillait à son entreprise tandis que le jeune garçon Y allait à l'école.

[18] B... C... a commencé à travailler après son cours d'infirmier mais a quitté en 2011 la résidence familiale.

[19] En 2016 le jeune garçon Y est revenu à Ville A parce qu'il avait des problèmes de comportement au niveau encadrement et n'acceptait pas l'autorité.

[20] Le demandeur déclare qu'en 2016 Y a travaillé dans l'usine dont il est propriétaire, une heure par jour, sauf quand il était chez son père B... C....

[21] Il mentionne qu'il a aidé B... C... financièrement et entre autres il ne lui aurait chargé que 20% d'un coût de loyer et comprenait difficilement pourquoi il ne pouvait voir le jeune X.

[22] Il expose que physiquement Y a été chez lui pendant 7 ans sur 15 et même le défendeur lui a demandé de le garder jusqu'à 18 ans.

[23] En 2017 les demandeurs sont allés en Floride et Y est allé avec eux.

[24] Il n'avait pas apporté ses effets scolaires sauf que ceux-ci lui ont été transmis par messagerie et devait faire ses devoirs scolaires, 3 heures par jour pendant 5 jours par semaine.

[25] Cela a duré 2 mois.

[26] En mai 2017 la défenderesse est venu chercher Y à Ville A, et là il y a eu un conflit avec B... C....

[27] À l'automne 2017 il y a eu trois contacts des demandeurs avec X avant que ceux-ci quittent pour la Floride.

[28] Le demandeur ne comprend pas pourquoi effectivement les défendeurs leur refusent de voir X.

[29] Bien que les demandeurs aient indiqué se désister pour réclamer des accès à Y, le Tribunal a fait savoir à ceux-ci via leur procureure vu qu'on avait posé beaucoup de questions et fait des présentations le concernant et bien que le dossier actuel n'impliquait que le jeune garçon X, il était permis aux défendeurs d'interroger le demandeur sur la situation de Y.

[30] En contre-interrogatoire le demandeur a été obligé de mentionner qu'il s'était présenté à l'école de Y parce que lui et sa conjointe ne pouvaient le rencontrer.

[31] On a fait admettre au demandeur qu'il avait eu des conflits avec sa sœur, son père et d'autres membres de sa famille.

[32] On a référé le demandeur à un jugement du 28 février 2007 rendu par l'honorable juge Robert Legris où on indiquait qu'il n'avait pas une haute estime de la mère de Y ce qu'il confirme.

[33] Il indique qu'il a vu X trois semaines après sa naissance et a offert de le voir si B... C... quittait l'endroit où la visite se ferait. Ce dernier n'était pas d'accord.

[34] Les demandeurs ont offert qu'une tante de B... C..., soit C... D... puisse agir à titre de superviseuse ce qui a été refusé.

[35] De plus il fut discuté pour qu'il y ait une médiation concernant le problème et il n'y a pas eu de succès.

[36] Selon le demandeur la source du problème pour l'empêcher lui et sa conjointe de voir X c'est la défenderesse E... F....

[37] Entre février 2017 et novembre 2017, le demandeur mentionne qu'il avait vu X soit en avril ou en mai 2017.

[38] De plus il a dû admettre qu'il y avait eu une offre qui lui avait été faite au mois de juillet 2017, qu'il avait refusée, de même qu'au mois de septembre pour un accès à la Maison de la famille.

[39] Il déclare, pour tous les mois qui passent que l'attachement pour l'enfant peut être difficile.

[40] Il indique qu'il a décidé de conserver certains argents qu'avait gagnés Y à son entreprise après y avoir travaillé.

[41] Interrogé sur un point important, il déclare qu'il était prêt à ce que la demanderesse puisse voir seule les petits-enfants, tout en regardant cette dernière.

[42] Il a dû admettre qu'il y avait eu une guérilla judiciaire entre lui et la mère de la demanderesse concernant B... C....

[43] En défense madame K... P... qui est la directrice d'une école de Ville A depuis 10 ans a témoigné.

[44] Elle déclare qu'elle a eu contact avec Y concernant des voyages à l'extérieur du Canada.

[45] Elle admet que ce dernier était en secondaire III quand il a séjourné en Floride.

[46] L'école avait pris les dispositions pour lui envoyer du matériel scolaire et il y avait un suivi à distance.

[47] Cependant après son retour de la Floride, Y avait un retard académique et a dû aller en récupération.

[48] À deux ou trois reprises les demandeurs se sont présentés à l'école parce qu'ils ne pouvaient plus parler à Y.

[49] Suivant un autre représentant de l'école, monsieur Fr..., on ne devait pas déranger Y en classe.

[50] On a suggéré à ce dernier d'appeler ses grands-parents mais celui-ci ne voulait pas le faire.

[51] À une reprise, madame P... a eu à rencontrer monsieur S... C..., qu'elle a écouté.

[52] Elle mentionne que le demandeur appelait souvent à l'école et à une époque il fut décidé de ne pas répondre.

[53] Cependant elle a pris un appel et monsieur S... C... lui mentionnait qu'elle prenait la part de son fils B... C....

[54] Un vendredi après-midi, madame P... a reçu un appel de madame E... F..., qu'elle situe fin mai/juin 2017 où elle lui indiquait qu'elle serait en retard pour venir chercher Y et ne voulait pas que ce dernier voit les grands-parents.

[55] Y est arrivé au secrétariat, semblait nerveux et se sentait coincé dans toute cette situation.

[56] Même les demandeurs se sont présentés dans la cour de l'école pour essayer de voir Y.

[57] En contre-interrogatoire madame P... admet que les grands-parents ont téléphoné plus que cinq fois pour parler à Y.

[58] Madame M... F... mère de la défenderesse E... F... a eu l'occasion de superviser à deux reprises pour les accès à X, a été entendue.

[59] Elle déclare qu'au premier accès, le jeune garçon X était nerveux et la demanderesse s'est occupée du petit tandis que le demandeur parlait avec elle.

[60] Au 2<sup>ième</sup> accès c'était toujours la demanderesse qui s'occupait de l'enfant tandis que monsieur S... C... était assis autour d'une table.

[61] Les deux visites ont duré environ 2 heures et elle donne son accord pour superviser dans le futur si elle ne travaillait pas.

[62] Monsieur F... G... père d'E... F... déclare qu'il travaille une fin de semaine sur deux et a eu l'occasion de superviser une visite.

[63] Lorsqu'il a supervisé la visite, le petit X pleurait lorsqu'il n'était pas présent.

[64] À un moment donné il s'est calmé et ladite visite a duré de 13 h 00 à 14 h 15.

[65] Pendant celle-ci, le demandeur a mentionné qu'il était surpris de voir que le jeune garçon ne marchait pas encore.

[66] Il déclare qu'il est d'accord pour agir comme superviseur et mentionne qu'il voit son petit-fils aux trois semaines.

[67] En contre-interrogatoire il a admis qu'il a gardé X durant la période des fêtes et bien qu'on ait tenté de lui faire admettre qu'il était un consommateur d'alcool, il a déclaré qu'il n'avait jamais eu d'accusation d'ivresse.

[68] B... C... s'est fait entendre.

[69] Il déclare qu'il est né en 1984. Au moment de sa naissance, sa mère la demanderesse avait 14 ans et le demandeur, 17 ans.

[70] Il expose qu'il a vécu avec sa grand-mère maternelle et indique qu'il a été victime de sévices corporels de son père et de sa mère.

[71] Entre autres il s'est fait serrer les bras, des coups sur la tête et des claques et que parfois la demanderesse «mangeait» des coups à sa place.

[72] Il déclare que son père n'était pas très gentil avec lui.

[73] Son père l'appelait «le gros, le joufflu».

- [74] Il expose qu'à l'âge de 17 ans il avait reçu une claque au visage.
- [75] Il admet qu'il est demeuré chez ses parents et a connu du contrôle pendant de 28 à 30 ans de son père.
- [76] Il a décidé de voler de ses propres ailes depuis environ un an.
- [77] Il admet quand Y son fils est né, qu'il avait 17 ans et demeurait avec Au... L... qui aussi avait 17 ans à la résidence des demandeurs.
- [78] Cependant il y a eu de la tension entre ses parents, lui et Au... L....
- [79] Lorsque Y a eu un an et demi, il y a eu une séparation avec Au... L....
- [80] Le jeune Y demeurait avec Au... L....
- [81] Il indique que ses parents lui ont conseillé de demander une garde partagée et ceux-ci ont avancé des sous pour ce faire.
- [82] Il a eu la garde partagée de son fils sur la base d'une semaine/une semaine mais Y à un moment donné ne voulait pas voir sa mère.
- [83] Il précise que ses parents ne parlaient pas à madame L... et ils n'avaient pas une bonne opinion de cette dernière et lui se fiait à ses parents.
- [84] Concernant Y, à la suite de rencontres avec un pédopsychiatre, on a diagnostiqué qu'il avait un problème de TDAH et devait prendre de la médication.
- [85] Cependant le demandeur n'était pas très d'accord avec cette situation.
- [86] B... C... indique que le demandeur déclarait à Y qu'il aurait à faire ce qu'il lui disait et comme il était sous le toit de ses parents il suivait la situation.
- [87] Sur l'aspect autorité, il mentionne que les méthodes de son père sont plutôt rustres et il est arrivé que ses parents se soient séparés à l'occasion.
- [88] Il déclare que le demandeur est très contrôlant, même avec la demanderesse et prend les décisions que sa mère doit suivre sans qu'elle puisse dire quoi que ce soit.
- [89] Il n'a pas d'objection à ce que sa mère ait des accès à X sous supervision mais sans que le demandeur soit présent.
- [90] Il précise que sa conjointe E... n'a pas confiance au demandeur.
- [91] Sa grand-mère paternelle madame V... lui a mentionné que lorsqu'E... était pour accoucher elle voulait être présente.

- [92] À la naissance de X, il a envoyé un texto à sa mère pour présenter X.
- [93] Cependant ses parents ont refusé de venir à l'hôpital pour voir X mais ils l'ont vu la première fois, trois semaines après sa naissance.
- [94] Par la suite les demandeurs ont vu X une fois aux trois semaines.
- [95] Vu que Y demeurait chez les demandeurs, le couple allait le voir et ces derniers à Ville A pouvaient voir X.
- [96] Un conflit a éclaté avec le demandeur et il a décidé de prendre le contrôle de lui-même.
- [97] Après le retour de Y de la Floride, il déclare que les relations avec son père se sont envenimées.
- [98] Il expose que ce dernier prend beaucoup de boisson, est violent et méprisant.
- [99] Selon le défendeur, le demandeur S... C... est une personne qui cultive le négativisme.
- [100] Il a déjà fait des batailles juridiques impliquant son propre père, sa mère et ses tantes.
- [101] Ainsi il ne veut pas de contact avec son père et ne veut pas se faire influencer.
- [102] Il mentionne qu'il veut laisser tomber la poussière comme tel et parfois il laisse certaines décisions à sa conjointe.
- [103] Aussi il offrait à ce que sa conjointe E... passe à Ville A pour présenter X sans sa présence et désirait aller en médiation mais la situation a été refusée.
- [104] Pour éviter quelque problème avec ses parents dont surtout le demandeur, il a offert de s'absenter et que ça soit juste E... qui puisse prendre les dispositions pour que X voit les grands-parents.
- [105] Il expose que les demandeurs voulaient sortir X même à l'âge de 6/7 mois sans qu'eux soient présents.
- [106] Il a été témoin tellement de violence de son père, et est d'accord que sa mère voit son petit-fils à sa résidence sans ce dernier.
- [107] Il croit dans l'intérêt de X qu'il y a lieu à ce qu'il ne voit pas son grand-père parce qu'il ne veut pas qu'il l'influence.
- [108] En plus toute cette bataille juridique lui coûte beaucoup de sous.

- [109] À la demande de la procureure des défendeurs, la demanderesse a témoigné.
- [110] Elle confirme qu'elle avait eu un dossier de violence impliquant le demandeur quelque temps après la naissance de B....
- [111] À cet effet un document a été déposé (D-2).
- [112] Elle admet qu'elle ne s'est pas déplacée à l'accouchement de la défenderesse parce qu'elle ne voulait pas avoir d'attachement pour l'enfant mais trois semaines plus tard elle l'a vu.
- [113] Elle déclare qu'elle n'a pas pu voir X lorsqu'elle était en Floride.
- [114] Elle mentionne qu'elle et le demandeur ont refusé la médiation.
- [115] Pour la dernière période automnale, les demandeurs se sont rendus en Floride du 8 novembre 2017 au 20 avril 2018.
- [116] Après le retour de la Floride, B... C... a offert des accès pour X suivant le jugement qui était en vigueur depuis le mois de septembre 2017 et elle et le demandeur ont refusé.
- [117] Madame E... F... déclare qu'elle est demeurée chez les demandeurs pendant un an et demi, vers 2009, et a été témoin de querelles entre ceux-ci à quelques reprises.
- [118] Le jeune Y a été diagnostiqué TDAH avec trouble d'opposition.
- [119] Elle expose que le demandeur prend la place de B... C... et qu'il a frappé Y et l'a même tassé à quelques reprises.
- [120] Elle déclare que le demandeur prenait très souvent le dessus sur Y.
- [121] Elle indique que X est né le [...] 2016 et ce n'est que trois semaines après l'accouchement que les demandeurs l'ont vu.
- [122] Elle expose ne pas vouloir que X vive certaines choses que Y a vécues.
- [123] Elle n'est pas réfractaire à ce qu'il y ait des accès pour la demanderesse mais ne veut pas que le demandeur soit présent.
- [124] Concernant Y, elle allait le chercher à Ville A pendant que celui-ci était chez les demandeurs et leur présentait X. Cela a duré environ quatre semaines.
- [125] Concernant l'incident de l'école, elle avait prévenu madame P... qu'elle serait en retard et ne voulait pas que Y rencontre les demandeurs.
- [126] Elle expose qu'elle était prête à aller en médiation mais le demandeur a refusé.

[127] Elle précise ne pas vouloir que le demandeur parte avec X et veut une relation saine pour son fils.

[128] Elle serait d'accord pour que la grand-mère paternelle voit X une fois par mois suivant un certain nombre d'heures et mentionne que ce pourrait être le mercredi car elle travaille aux Services correctionnels du gouvernement du Québec.

[129] Elle est anxieuse concernant cette situation.

[130] En contre-interrogatoire, elle a admis que son conjoint B... C... et elle avaient décidé de laisser Y chez les grands-parents vu ses difficultés personnelles mais à un moment donné la situation a été telle qu'il y avait lieu de rapatrier le jeune garçon.

### **La position des parties**

[131] Les demandeurs considèrent qu'ils ne sont pas des grands-parents indignes et pourraient voir leur petit-fils X.

[132] On suggère que pour les trois premiers mois, il y ait une supervision par madame F..., puis par la suite, il y a un autre trois mois qui seraient sous la supervision de madame C... D... la sœur de la demanderesse.

[133] On considère que les droits de sortie devraient être de 10 h 00 à 18 h 00 et on pourrait au départ y aller une fois par mois et par la suite, que ce soit suivant un certain nombre d'heures.

[134] On croit qu'il y a lieu d'avoir des droits d'accès qui sont quand même minimes et qu'une fois par mois on puisse parler avec le jeune garçon via messenger.

[135] Les défendeurs mentionnent que le comportement dénigrant du demandeur surtout, se reflète encore aujourd'hui comme il l'avait été concernant la mère de Y, madame Au... L....

[136] Les demandeurs, selon les défendeurs, dénigrent les gens qui ne sont pas de leur avis.

[137] Aussi le demandeur est une personne contrôlante.

[138] Pour ce qui est de la supervision, la situation est un peu difficile.

[139] On croit que seule la grand-mère paternelle pourrait venir voir X sous leur supervision.

[140] Les défendeurs sont ouverts à ce que la grand-mère paternelle puisse voir le jeune garçon mais il ne faut pas oublier qu'ils ont l'autorité parentale et les demandeurs ne sont pas les parents.

## Décision

### Y A-T-IL LIEU DE PERMETTRE AUX DEMANDEURS D'AVOIR DES CONTACTS AVEC LE JEUNE GARÇON X?

[141] Il y a deux dispositions législatives qui doivent guider le Tribunal concernant le jeune garçon X; ce sont les articles 33 et 611 du C.c.Q. :

**33.** Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

**611.** Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[142] Lorsqu'on prend connaissance des conclusions de la requête des demandeurs, on peut se demander si ceux-ci se considèrent comme les parents de X.

[143] En effet vu chacune des conclusions, c'est la première remarque qu'on doit faire.

[144] Or les demandeurs ne sont pas les parents de l'enfant.

[145] Lorsqu'on lit attentivement l'article 611 C.c.Q., on constate que les relations personnelles avec les grands-parents relèvent du jeune enfant en ce sens que ce sont en somme ses droits et non pas l'inverse.

[146] Il faut prendre le tout en considération.

[147] À cet effet le Tribunal considère important de citer en partie une décision d'un de ses collègues l'honorable juge Claude Villeneuve dans un jugement rendu dans le district de Saint-François<sup>1</sup> où il nous brosse un tableau assez important de la situation qui existe au point de vue légal concernant les droits des grands-parents et des enfants.

[148] Il y a lieu à cet effet de citer les paragraphes 72, 73, 74, 76, 92 de ce jugement :

72. L'article 611 C.c.Q. ne confère cependant pas de véritable «*droit d'accès*» des grands-parents à leurs petits enfants au même titre qu'un parent non-gardien. Il confirme plutôt le **droit des enfants** d'entretenir des relations avec leurs grands-parents.

---

<sup>1</sup> CS 450-04-014040-157 M.T. c. V.H. et P.M., 3 novembre 2016

73. Par contre, cette relation ne permet pas aux grands-parents de s'immiscer dans la vie des parents ou de tenter de se substituer à leur autorité parentale.

74. De plus, l'exercice de ce droit peut être encadré par les parents puisqu'ils sont les titulaires de l'autorité parentale. En cas de mésentente entre les parties et lorsqu'il existe des motifs graves qui le justifient, le Tribunal peut restreindre l'exercice de ce droit ou encore le suspendre.

76. Comme l'écrivait à juste titre l'Honorable juge Chabot dans l'affaire *R. (R.) c. C. (S.)* précitée<sup>2</sup> : «(...) *l'enfant (...) a droit de voir ses grands-parents, mais pas à n'importe quel prix et pas à n'importe quel risque*».

92. Considérant l'ensemble de la preuve et pour les raisons qui suivent, le Tribunal en arrive à la conclusion que le conflit entre les parties a des répercussions négatives sur la vie des enfants.

[149] Partant de là, est-ce qu'on doit permettre aux demandeurs d'avoir les accès comme le réclament ces derniers?

[150] Avec beaucoup d'égard et de respect pour l'opinion contraire, la réponse à cette question se doit d'être négative.

[151] Cela s'infère de la preuve présentée et qui guide les défendeurs comme le mentionne leur procureure.

[152] De plus il ne faut pas oublier que les demandeurs réclamaient des accès à Y jusqu'à ce qu'ils s'en désistent le jour des audiences parce que quelque temps avant, ce dernier avait écrit une lettre qui a été transmise aux demandeurs exposant sa position si bien que ceux-ci ont laissé tomber.

[153] Il faut ne pas trop discuter du cas de Y mais cependant la preuve faite par les demandeurs l'a impliqué.

[154] Les défendeurs via leur procureure exposent dans leur argumentation ce pourquoi ils ont des objections particulières sans nécessairement à la suite de leur témoignage fermer la porte à ce que la grand-mère paternelle puisse voir X.

[155] Les défendeurs mentionnent ceci :

- a) Le demandeur est violent physiquement et verbalement et les défendeurs craignent pour la sécurité des enfants en sa présence;
- b) Le demandeur a un important problème de consommation d'alcool;

---

<sup>2</sup> Supra, note 31, par. 8

- c) La demanderesse n'est aucunement capable de faire face au demandeur;
- d) Le demandeur a des troubles de comportement qui constitue des motifs graves;
- e) ...
- f) Le demandeur entreprend des poursuites judiciaires contre plusieurs personnes et ce, depuis des années. Il ne se soucie pas de l'impact sur ces personnes. Lors de ces conflits, le demandeur est prêt à tout pour arriver à ses fins;
- g) Les demandeurs sont centrés sur leurs intérêts. Ils sont incapables de voir l'intérêt des autres et particulièrement celui des petits-enfants;
- h) Le demandeur est incapable de s'empêcher de tenir des propos insultants et dénigrants à Y de son père et de sa mère faisant en sorte de saper l'autorité parentale du défendeur et causant des problèmes importants; (voir les jugements P-1 et P-2 concernant les agissements du grand-père vis-à-vis la mère de Y);
- i) Les demandeurs veulent être l'autorité parentale et n'ont aucune considération pour les défendeurs;
- j) La situation de conflit existante, par son importance, constitue un élément suffisant pour permettre au tribunal de conclure à l'existence de motifs graves qui militent à l'encontre des droits des demandeurs;
- k) Le demandeur n'est pas intéressé par X lorsqu'il exerce des accès;
- l) Les demandeurs n'ont voulu aucune solution proposée par les défendeurs, n'ont pas accepté la médiation faisant en sorte de causer beaucoup de coûts pour les défendeurs. Les demandeurs étant beaucoup plus fortuné que les défendeurs. Ces coûts ne sont aucunement dans l'intérêt des enfants;
- m) Les défendeurs ne veulent plus d'autre enfant pour éviter l'intrusion des demandeurs;
- n) Le passé étant garant du futur, il y a peu de chance que les demandeurs modifient leurs comportements impulsifs et vexatoires;
- o) ...
- p) Y ne veut plus avoir de contact avec le demandeur et pourrait en avoir avec la demanderesse si le demandeur n'est pas présent;

- q) Le défendeur ne veut plus de contact avec le demandeur et pourrait en avoir avec la demanderesse si le demandeur n'est pas présent;
- r) X n'a pas vraiment de lien avec les demandeurs. Ont vu X pour la 1<sup>ère</sup> fois alors qu'il avait 3 semaines. Ils ont quitté plusieurs mois alors que X avait 2 mois pour revenir alors qu'il avait 7 mois. De 7 mois à 13 mois, ont vu X 5 fois environ. De 13 mois à 19 mois, n'ont pas vu X. Depuis le retour le 24 avril 2018, ont décidé de ne pas voir X.

[156] Est-ce que les défendeurs ont, suivant la preuve, raison de souligner ces points?

[157] Le Tribunal est d'accord avec eux.

[158] La preuve révèle que le demandeur est contrôlant.

[159] Un exemple de cela est frappant.

[160] Bien que les demandeurs aient obtenu des accès pour X suivant le jugement du mois de septembre 2017, lorsqu'ils ont appris que le père et la mère de la défenderesse témoigneraient, ils ont décidé, c'est surtout le demandeur, de ne pas avoir de contact avec X de peur que monsieur G... et madame F... viennent témoigner contre eux à la cour.

[161] Quand on n'a rien à se reprocher, on n'a pas peur de témoignage.

[162] D'ailleurs madame F... et monsieur G... n'ont pas été négatifs vis-à-vis les demandeurs.

[163] Ils ont exposé tout bonnement comment les contacts qu'ils ont supervisés ont eu lieu pour X.

[164] C'est une forme de contrôle d'une certaine façon.

[165] Le demandeur constatant que des témoins seraient entendus, vu que cela pouvait ne pas rencontrer ses vues, veut contrôler en somme qui viendrait témoigner.

[166] De plus les demandeurs ne sont pas les père et mère de Y et de X.

[167] Dans le cas de Y, le demandeur a insisté à plusieurs reprises auprès de la direction de l'école que dirige madame P... pour parler à ce dernier ou le voir.

[168] Cette situation ne s'est pas matérialisée.

[169] Même madame P... admet qu'à un moment donné elle s'est aperçue que les grands-parents étaient dans la cour de l'école pour tenter de voir Y.

[170] C'est un contrôle.

[171] Il ne faut pas oublier, déjà dit à quelques reprises à l'intérieur du présent jugement, que les demandeurs ne sont pas les parents de Y ni de X. Ils sont les grands-parents.

[172] Quand on applique ce que mentionne notre collègue le juge Villeneuve, cette situation est importante à retenir.

[173] Sur l'aspect contrôle que peut exercer le demandeur, le plus bel exemple de cela est survenu lorsque la procureure des défendeurs lui demande ce qu'il penserait du fait que si les défendeurs étaient d'accord que la demanderesse voit X, il déclare tout en regardant celle-ci cependant, et nous le citons presque mot à mot : «elle prendra sa décision et si elle veut voir les enfants, elle pourra le faire».

[174] Mais son regard vis-à-vis la demanderesse en disait long sur sa façon de contrôler.

[175] Comme le prétendent les défendeurs suite à la preuve qui a été présentée et les éléments indiqués, il est clair qu'il n'y a pas d'intérêt selon le Tribunal pour X de voir le grand-père paternel.

[176] Son comportement et ses actions contrôlantes et aussi les faits et gestes qui ont été rapportés concernant Y, bien qu'il ait hébergé et aidé financièrement le défendeur, cela ne lui permet pas d'agir comme père et surtout d'avoir été brusque avec Y.

[177] Les défendeurs ne veulent pas que ce qui s'est passé avec ce dernier se passe avec X.

[178] Cependant ils sont ouverts à ce que la demanderesse puisse voir X pendant quelque temps.

[179] Il n'apparaît pas au Tribunal que la position prise par ceux-ci soit déraisonnable que la demanderesse en l'absence du demandeur puisse voir X au moins une fois par mois en présence soit du défendeur ou de la défenderesse.

[180] Quant à la journée qui pourrait être indiquée, le Tribunal croit que ce contact devrait se faire le 4<sup>ième</sup> dimanche de chaque mois entre 13 heures et 17 heures à la résidence des défendeurs pour la demanderesse mais hors la présence du demandeur.

[181] Cependant si la demanderesse veut avec les défendeurs convenir d'un autre moment pour les accès une fois par mois pour voir X, cela pourrait ce faire et qu'il y en ait plus aussi.

**POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[182] **ACCUEILLE** en partie la requête des demandeurs grands-parents paternels de X.

[183] **PERMET** uniquement à la demanderesse A... D... de voir le jeune garçon X ([...] 2016), une fois par mois, le 4<sup>ième</sup> dimanche du mois, entre 13 heures et 17 heures au domicile des défendeurs en présence soit du défendeur ou de la défenderesse.

[184] **DÉCRÈTE** que le demandeur S... C... ne pourra pas avoir accès au jeune garçon X de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement et ce sous toutes peines que de droit.

[185] **PERMET** aux défendeurs et à la demanderesse de convenir de d'autres moments d'accès que celui décrété et ce dans l'intérêt de X.

[186] **DÉCLARE** le présent jugement exécutoire, nonobstant appel.

[187] **LE TOUT** sans frais de justice.

---

**JEAN-GUY DUBOIS, j.c.s.**

**Me Sabrina Méthot**  
DUBEAU & PERREAULT  
Procureurs des demandeurs

**Me Caroline Trempe**  
FRAPPIER CREVIER TREMPE  
Procureurs des défendeurs

Date d'audience : 15 mai 2018